

Arrêt

n° 351 042 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 septembre 2021, munie de son passeport revêtu d'un visa en vue de poursuivre un bachelier en sciences économiques à l'ULB.

Elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 30 octobre 2022, lequel a été renouvelé à une reprise, jusqu'au 30 octobre 2023.

1.2. Le 30 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en tant qu'étudiante.

Le 15 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n° 351 041 prononcé le 30 juillet 2026.

1.3. Le 2 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a été refusée le 28.02.2024 et sa carte A est expirée depuis le 01.11.2023.

- A l'appui du courrier daté du 11.06.2024, l'avocate de l'intéressée avance plusieurs arguments afin de justifier les résultats académiques de cette dernière. Cependant, ceux-ci ne seront pas pris en considération. En effet, d'une part, notre courrier « Droit d'être entendu » du 28.02.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement et, d'autre part, la demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour études est déjà clôturée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier qu'elle a un ou des enfant(s) et/ou des membres de la famille en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus ces éléments. Quant à son état de santé, l'intéressée n'invoque pas non plus cet élément.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le(1).

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe de proportionnalité, des principes de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, de l'adage *audi alteram partem*, du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, des principes de bonne administration de minutie et de soin.

Elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à certaines des dispositions et principes visés au moyen.

2.2. Elle soutient que « [l]e 28.05.2024, la partie défenderesse notifie à la partie requérante le refus de renouvellement de sa demande de séjour (sans que cette dernière n'ait pu être entendue au préalable sur la question du renouvellement) ainsi qu'une invitation à exercer son droit à être entendue. A défaut d'avoir pu être entendue au préalable, la partie requérante invoque dans son courrier du 11.06.2024 à l'attention de l'Office des Etrangers des éléments portant à la fois sur son parcours, les difficultés rencontrées, le choix de sa réorientation mais également sur sa situation familiale spécifique et sur ses attaches au territoire belge.

Partant, si l'Office des Etrangers lui a donné la possibilité de faire connaître de manière utile des éléments relatifs à un potentiel éloignement, avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas pu présenter les éléments relatifs à sa situation personnelle relative à sa demande de prorogation de son séjour étudiant. La partie requérante ne se rattache pas à l'analyse de la partie défenderesse sur sa demande de renouvellement estimant que la décision de cette dernière ne respecte pas le principe de proportionnalité. Elle a attaqué cette décision par requête auprès de Votre Conseil en date du 25.06.2024. Dans cette requête, la partie requérante a établi que la décision attaquée rejetant sa demande de renouvellement de séjour viole les dispositions et principes visés aux moyens et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, de sorte qu'il y a lieu de la suspendre, puis de l'annuler. L'ordre de quitter le territoire attaqué découle de la décision de refus de renouvellement. S'il n'a pas été pris le même jour, il en constitue toutefois, l'accessoire. L'ordre de quitter le territoire doit donc en tout état de cause suivre le même sort que la décision principale et doit faire l'objet d'une suspension et d'une annulation en raison des mêmes moyens invoqués ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi l'acte attaqué serait constitutif de la violation des dispositions et principes visés au moyen, son argumentation se référant à la seule illégalité alléguée de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 28 février 2024 et notifiée le 28 mai 2024.

Or, force est de constater que le recours intenté à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n° 351 041, prononcé le 30 juillet 2026.

La partie requérante n'exposant ni ne développant aucun grief spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, il n'apparaît aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

3.2. En tout état de cause, le Conseil observe que l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. »

Le Conseil rappelle également que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que *« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis. »*

En l'espèce, la décision est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980, non contesté par la partie requérante et qui se vérifie au dossier administratif, que *« La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a été refusée le 28.02.2024 et sa carte A est expirée depuis le 01.11.2023 ».*

S'agissant du droit d'être entendu de la requérante vis-à-vis de l'acte entrepris, force est de constater qu'il a bien été respecté. En effet, par un courrier notifié le 28 mai 2024, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors que sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant a été rejetée le 28 février 2024, et elle l'a invité à communiquer des éventuelles informations importantes dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce courrier. La requérante a d'ailleurs donné suite à ce courrier le 14 juin 2024 et il lui était donc loisible d'invoquer et de déposer tout ce qu'elle souhaitait pour éviter de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune remarque à l'encontre de la motivation de la décision aux termes de laquelle la partie défenderesse a estimé que *« [a] l'appui du courrier daté du 11.06.2024, l'avocate de l'intéressée avance plusieurs arguments afin de justifier les résultats académiques de cette dernière. Cependant, ceux-ci ne seront pas pris en considération. En effet, d'une part, notre courrier « Droit d'être entendu » du 28.02.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement et, d'autre part, la demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour études est déjà clôturée. »*

3.3. La partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière	La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS